



Montgeron, le 10 août 2022

Madame Chloé CANUEL
Cheffe de l'Unité Marne Seine Amont
Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France
12 Cours Louis Lumière
94307 VINCENNES

Objet : Avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le Dossier d'autorisation environnementale temporaire au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier au 1-3 avenue de Melun et au 2-4 chemin des pêcheurs sur la commune de Villeneuve Saint- Georges (94)

Dossier suivi par : Olivia CASTELAIN – olivia.castelain@developpement-durable.gouv.fr

Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org, 01 69 83 72 92

Madame,

Par courriel en date du 1er août 2022, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le dossier de demande d'autorisation environnementale temporaire relatif à un projet de construction d'un ensemble immobilier comprenant 4 bâtiments de type R+4+A avec deux niveaux de sous-sol commun et débordant, au 1-3 avenue de Melun et au 2-4 chemin des pêcheurs sur la commune de Villeneuve Saint-Georges (94).

Le dossier porte en particulier sur la demande d'autorisation pour la réalisation d'un pompage temporaire de la nappe contenue dans la formation géologique des Alluvions de la Seine pendant les périodes humides de l'année pour garantir l'absence d'eau en sous-sol en phase de terrassement. Aussi, le projet est concerné, au titre de l'Autorisation, par les rubriques 1.2.2.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

Zones humides

L'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres « Proscrire la destruction des zones humides », interdit tout impact sur les zones humides de plus de 1 000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau sauf cas dérogatoires listés dans ledit article (le projet fait l'objet d'une DUP, DIG ou présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique).

Le secteur du projet se situe entièrement en classe B sur la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT (*cf. carte 1 en annexe*). La classe B correspond aux zones présentant une probabilité importante de zones humides, mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser. Toutefois, il apparaît que l'ensemble des parcelles sur lesquelles est prévu le projet ont déjà été imperméabilisées. **Le projet est donc conforme avec l'article 1 du règlement du SAGE.**

Pollution des sols et qualité des eaux de nappe

Page 14 du Dossier Loi sur l'Eau : Le projet est prévu sur des parcelles où sont exercées depuis de nombreuses années des activités polluantes (le site était notamment occupé par un atelier de réparation automobile et de stockage d'épaves). Le site est donc potentiellement pollué. Aussi, les

mesures du tableau ne permettent de pas déterminer si les valeurs mesurées sont supérieures ou non aux valeurs maximales autorisées :

Nom de la substance	Valeurs mesurées	Concentration maximale (µg/L)
Pesticides cyclodiènes : Aldrine	<0.025	0.01
Pesticides cyclodiènes : Dieldrine	<0.025	0.01
Pesticides cyclodiènes : Endrine	<0.025	0.01
Pesticides cyclodiènes : Isodrine	<0.025	0.01
Para-para-DDT	<0.025	0.01
Di(2-ethyl hexyle)-phtalane (DEHP)	<2	1.3
Endosulfan	<0.025	0.005
Fluoranthène	<0.02	0.0063
Hexachlorobutadiène	<0.025	0.6
Hexachlorocyclohexane	<0.025	0.02
Plombs et composés	<10	1.2
Mercures et composés	<0,5	0.07
Nickels et composés	<10	4
Pentachlorobenzène	<0.025	0.007
Pentachlorophénol	<0.6	0.4
Dicofol	<0.025	0.0013
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés	<0.05	0.00065
Bifénox	<0.025	0.012
Cybutrine	<0.025	0.0025
Cyperméthrine	<0.025	0.000523
Cichlorvos	<0.025	0.0006
Hexabromocyclododécane	<0.05	0.0016
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	<0.025	0.0000002
Terbutryne	<0.025	0.065

Matières en suspension	Valeurs mesurées en mai 2020	Concentration maximale (mg/L)
Rapport DCO/DBO5	8.2	2.5

La CLE demande à avoir la garantie que les analyses permettent de s'assurer que les concentrations des composants chimiques sont en dessous des seuils réglementaires autorisés.

La CLE demande également à ce que des mesures prévues en cas de dépassement de seuil figurent dans le dossier.

Page 32 du Dossier Loi sur l'Eau : Le dossier indique que par rapport au 2^{ème} sous-sol, le niveau d'étiage doit être de 29,60 NGF. Le niveau du 2^{ème} sous-sol sera de 29,6 NGF (il est donc callé sur le niveau d'étiage). Le niveau de la nappe est à 31NGF, ce qui signifie que le 2^{ème} sous-sol sera en grande partie dans la nappe.

Il apparait que dans votre projet situé dans la nappe (environ 1,60m), les eaux intérieures ne peuvent s'évacuer par pompage. Il est par ailleurs interdit de rejeter des eaux de nappe dans le réseau d'eau pluviales public. Les rabattements de nappe sont en effet interdits hors phase

chantier (cf. note « Prescriptions applicables aux rejets de chantiers » du SyAGE). A cet effet, l'ensemble des sous-sols en zone de marnage de la nappe doit être cuvelé

Note de gestion des eaux pluviales (logements) : Les trois essais de perméabilité donnent des valeurs entre 1.0×10^{-6} et 4.5×10^{-7} , alors que le dossier Loi sur l'Eau sur le rabattement de nappe (page 33) indique des valeurs très différentes et beaucoup plus favorables à une profondeur de 1 à 4.50m.

Le schéma de principe du bassin d'infiltration montre que les casiers se situent a priori à plus d'1m de profondeur, là où l'étude de SOLPROJET donne une profondeur de 1 à 2.5 m (page 33). **Aussi, vous voudrez bien expliquer la contradiction entre les valeurs de perméabilité de ces deux documents.**

Préservation du lit majeur des cours d'eau

Le projet se situe dans les lits majeurs de la Seine et de l'Yerres (cf. carte 2 en annexe). Conformément à l'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres « Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau », une bande inconstructible délimitée par les Plus Hautes Hauts Connues (PHEC) de l'Yerres doit être respectée. **L'emprise du projet doit donc être située au-dessus de la côte 35,62 m NGF. Un plan coté précis du nivellement actuel doit être transmis à cet effet.**

→ *L'article 5 du règlement du SAGE de l'Yerres mentionne que les installations, ouvrages, travaux, activités situés dans le lit majeur des cours d'eau délimité par la limite des Plus Hautes Hauts Connues pour l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau, et entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols et soumis à autorisation (surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²) ou à déclaration (surface soustraite supérieure ou égale à 400 m²) en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de l'article 3.2.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006- 881 du 17 juillet 2006 sont interdits sauf exception (projet déclaré d'utilité publique ou présentant des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique).*

Les aménagements étant prévus sur des parcelles déjà imperméabilisées, le projet est conforme avec l'article 5 du règlement du SAGE. En revanche, la désimperméabilisation maximale est imposée dans le cadre de la gestion alternative des eaux pluviales. La disposition 3.2.3 du SDAGE 2022-2027 « Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés » encourage par ailleurs à désimperméabiliser les espaces artificialisés.

Risque inondation

Le secteur du projet se situe en zone orange et en zone jaune claire dans le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Seine (cf. carte 3 en annexe). Le règlement du PPRI indique, pour la zone orange, que sont interdits :

- La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque (Chapitre III, article 1.1.1) ;

- Les grandes opérations (définies au titre I, chapitre 4, définition 13 du présent règlement) en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, d'activité ou de service, sauf dispositions prévues à l'article 1.2 et aux articles 1.3.2.b) et 1.3.5.a) (Chapitre III, article 1.1.2).

Le PPRI définit par ailleurs une grande opération par « une opération qui prévoit l'édification sur une unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m² de SHON. »

Les deux niveaux de sous-sol se trouvent en dessous de la côte PHEC. La CLE préconise que ces niveaux soient inondables pour les crues significatives de retour supérieur à 2 ans, et que la conception soit adaptée à cet effet, pour une évacuation gravitaire des eaux en fin de crue.

Nous vous demandons de vous adresser aux services de la Préfecture référents au PPRI, pour vérifier la compatibilité de votre projet avec celui-ci.

Page 60 du Dossier Loi sur l'Eau : Dans le chapitre 7.10 « 1.2 Conséquence sur les aménagements en zone inondable », il est fait mention d'un déblaiement à la côte 34.6/334.9 NGF, alors que les sous-sols sont beaucoup plus bas. Le projet ne prévoit pas de disposition dans ce sens et, en l'état actuel il réduit les capacités de stockage du sous-sol du lit Majeur (environ 1/3 du volume des sous-sols créés).

De ce fait, le parking est-il rendu inondable ? La CLE demande à ce que ce point soit clarifié. Le projet tel que présenté rend en effet le parking extérieur inondable pour les crues moyennes.

Gestion des eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PAGD du SAGE de l'Yerres indique, dans la préconisation 3.2.2 que « *Pour tout IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) nouveau ou lors d'extension de projet existant, l'objectif est de limiter les débits rejetés. Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence de zonage, le débit de fuite sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.* »

La préconisation 3.2.3 recommande par ailleurs de « *Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : Réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration* ».

D'autre part, la commune de Villeneuve-Saint-Georges est membre de l'EPT 12 qui adhère au SyAGE pour les compétences assainissement et eaux pluviales. **Le projet doit donc respecter le règlement des eaux pluviales du SyAGE.**

Note de gestion des eaux pluviales (parking) : Pour le parking, il est prévu une infiltration totale à la parcelle avec la mise en place en amont d'un bac séparateur à hydrocarbure vers un bassin d'infiltration de 47,52 m² implanté en pleine terre. Ces dispositifs permettront d'infiltrer un volume de 57,33 m³ d'eau pour un débit d'infiltration de 0,45 l.s et un temps de vidange de 5,06 jours. Ils sont donc compatibles avec le PAGD du SAGE de l'Yerres.

En revanche, ils ne sont pas conformes au règlement des eaux pluviales « zéro rejet » du SyAGE et doivent être corrigés dans ce sens (sans trop plein au réseau public).

Note de gestion des eaux pluviales (logements) : Pour les logements, il est prévu une infiltration totale à la parcelle avec la mise en place de techniques alternatives afin de réduire le volume d'infiltration. Le projet prévoit notamment, en complément de la rétention en toitures terrasses végétalisées, la mise en place d'un bassin de rétention en infrastructure vers un bassin d'infiltration implanté en pleine terre. Le bassin d'infiltration permettra d'infiltrer un volume de 587,23 m³ d'eau pour un débit d'infiltration de 0,98 l.s et un temps de vidange de 6,80 jours. Ils sont donc compatibles avec le PAGD du SAGE de l'Yerres et le règlement eaux pluviales du SyAGE, mais **le relèvement eaux pluviales des eaux évacuées des sous-sols est vulnérable en cas de crue et d'orage. La CLE propose qu'il soit revu.**

La CLE recommande d'augmenter les dimensions (épaisseur de substrat) de la toiture végétalisée pour pouvoir gérer plus facilement la pluie décennale.

Concernant la sécurité du dispositif d'infiltration des eaux pluviales, il apparaît que celui-ci transite par un bassin de 120 m³ au niveau R-2 qui nécessite une pompe de relevage, ce qui rend cette solution technique peu sécurisée en période d'orage ou les coupures de courant sont fréquentes. Il y a donc un risque de débordement du bassin de rétention.

Continuité écologique, Trame verte et bleue

Page 52 du Dossier Loi sur l'Eau : La carte SRCE qui apparaît dans le document est celle de l'état des lieux. La carte qu'il faut utiliser est celle mettant en avant les zones potentielles de restauration de la continuité écologique.

Incidences du pompage en phase travaux

Page 54 du Dossier Loi sur l'Eau : Le dossier indique qu'il est envisagé de rejeter les eaux d'exhaure directement dans l'Yerres.

Il ne peut pas y avoir de rejet direct dans la Seine et dans l'Yerres. Il est nécessaire de disposer de données de turbidité pour dimensionner un dispositif de décantation. La CLE préconise plutôt de reprendre les taux donnés dans la note « Prescriptions applicables aux rejets de chantiers » du SyAGE. La CLE préconise l'acheminement des eaux de rabattement vers la Seine, qui a un débit plus important.

Mesures ERC-S

Concernant les mesures d'Evitement, de Réduction, de Compensation et de suivi prévues pour le pompage, la CLE note que la plupart des mesures visant à limiter l'impact sur les eaux souterraines et superficielles sont des mesures de réduction et non de compensation.

La CLE remarque également que le dossier indique « qu'en cas de pompage, la qualité des eaux de nappes pourra être suivie, à la demande des acteurs publics ou du gestionnaire du réseau, afin de vérifier l'absence de pollution et la conformité du rejet ».

D'après la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny réalisée par l'association AQUI'Brie, la vulnérabilité de la nappe sur le secteur du projet est très élevée (*cf. carte 4 en annexe*). La CLE demande donc qu'un suivi de la qualité des eaux de nappe soit bien réalisé sur

ce secteur. Les modalités et les indicateurs de suivi doivent être transmis en amont de la réalisation du projet.

Par ailleurs, aucun programme de suivi de l'ouvrage de dépollution des eaux rejetées au réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales (ouvrages de dépollution, et de stockage et infiltration) n'est présenté dans le dossier (cf. note sur la turbidité du rejet, le dimensionnement de la décantation et l'auto contrôle des rejets).

La CLE préconise plutôt le rejet des essais de pompage et de rabattement vers la Seine via un refoulement, le fleuve ayant un débit bien plus conséquent pour diluer le rejet.

La CLE vous recommande de consulter le guide « [Bonnes pratiques environnementales. Protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollution chimique des eaux](#) » (AFB, 2018), qui pourra vous aider dans le choix des dispositifs antipollution à mettre en place ainsi que pour définir des modalités d'entretien et de suivi. La CLE vous conseille également de consulter la note « Prescriptions applicables aux rejets de chantiers » du SyAGE (cf. pièce jointe à ce courrier).

Autres remarques

Il a été demandé à la ville, dans le cadre de cet aménagement, de mettre à disposition du SyAGE un local technique pour les armoires électriques des postes de pompage public des eaux usées du pont de l'Yerres à niveau supérieur à la crue 35-62. Ce point reste à négocier avec l'aménageur.

Conclusion

En conclusion, **la CLE émet un avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : vérification de la compatibilité du projet avec le PPRI de la Seine et apport de compléments concernant le suivi des dispositifs de pompage, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des dispositifs pour éviter toute pollution en milieu naturel.**

Il est à noter que le service aménagement du SyAGE a instruit le dossier au titre de sa compétence « eaux pluviales ». Le pétitionnaire ne s'est à ce jour pas manifesté pour présenter les mesures de gestion des eaux pluviales demandées dans le courrier du SyAGE datant du 21 décembre 2021.

Restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-Président



Guy USSEGLIO-VIRETTA

Annexes :

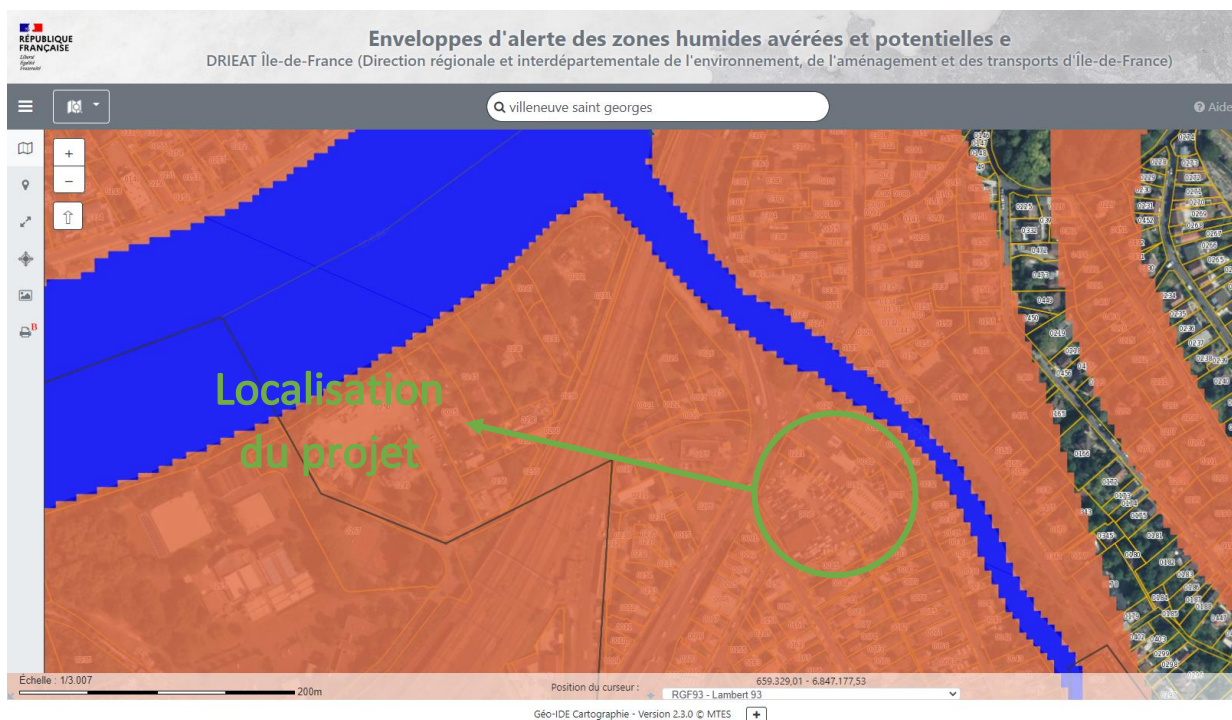


Figure 1 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides en Ile de France de la DRIEAT

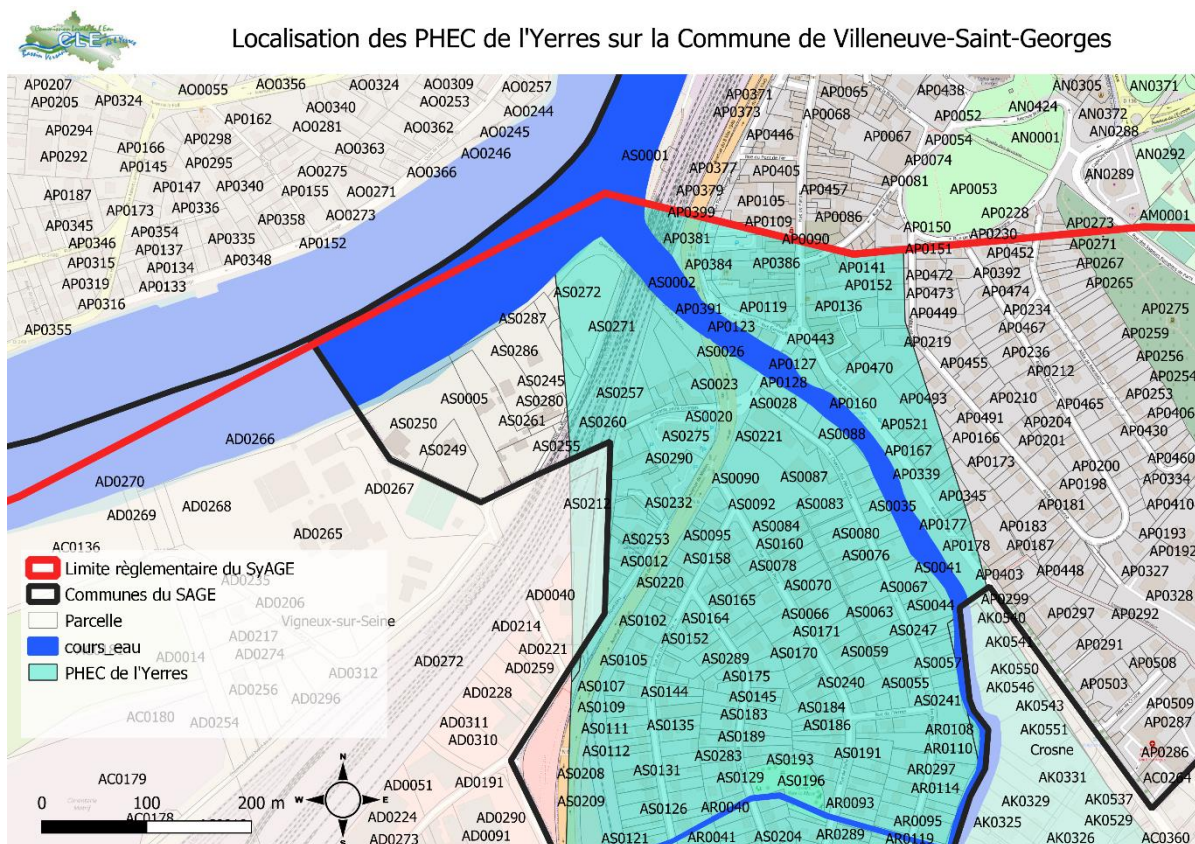


Figure 2 : Carte de la Limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de l'Yverres à Villeneuve-Saint-Georges

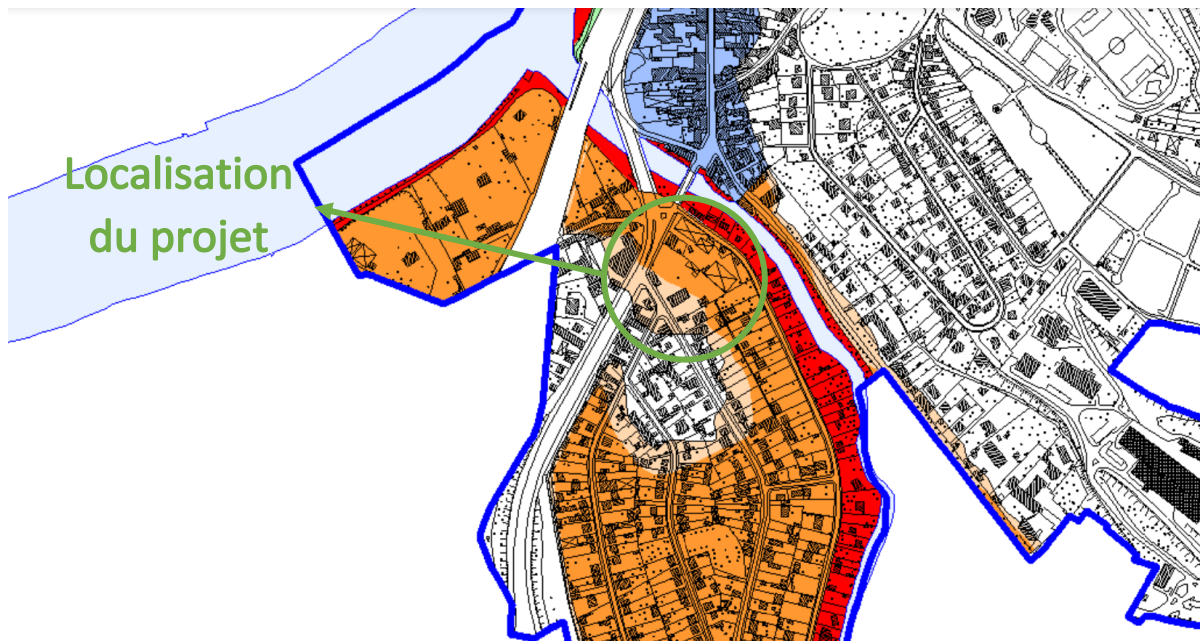


Figure 3 : Plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Seine sur le secteur du projet

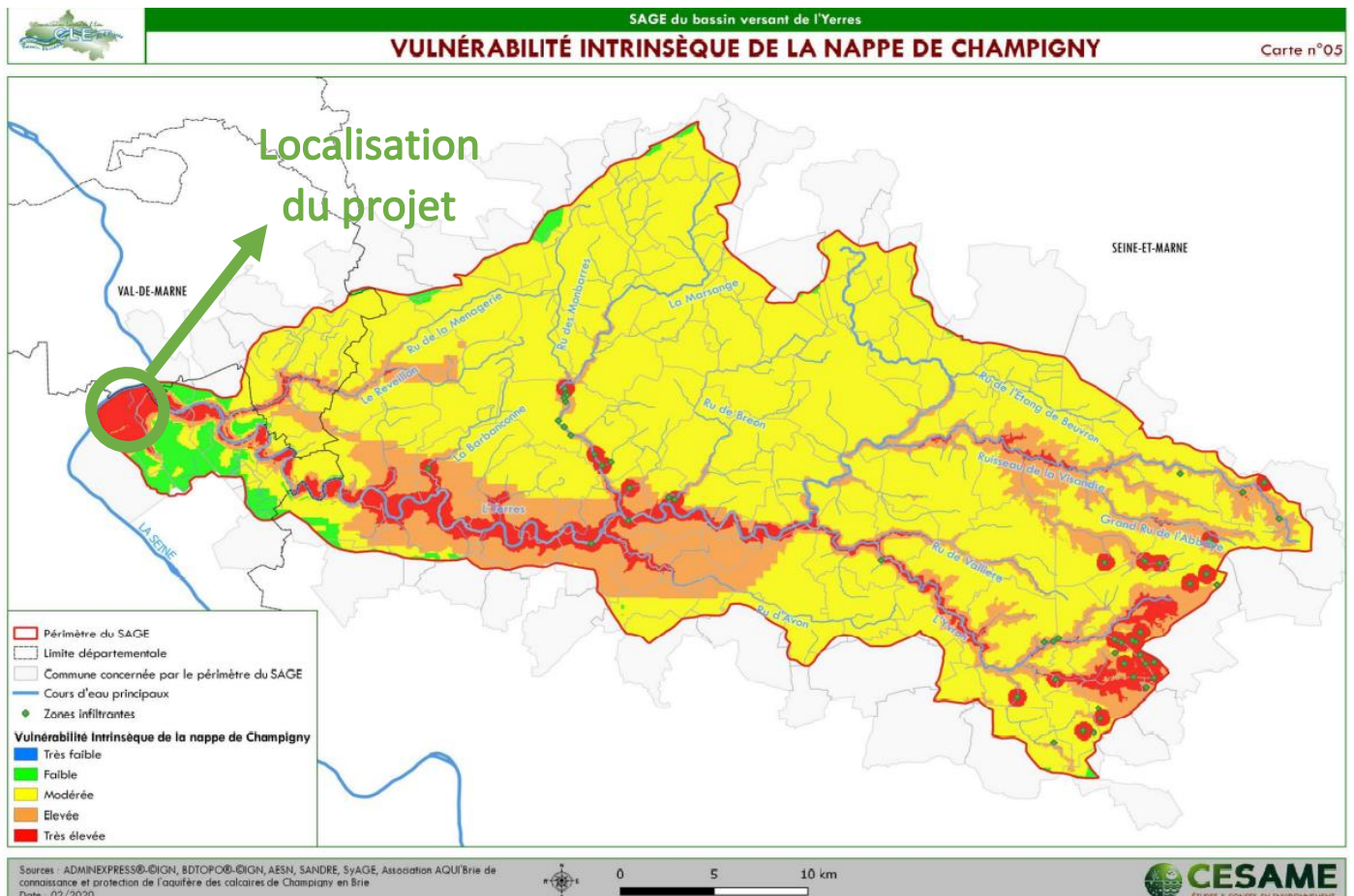


Figure 4 : Carte de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny